

rectes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel.

Laken, le 25 septembre 1827.

GUILLAUME.

M. Ant. J. J. Van Bredael, protonotaire apostolique du Saint-Siège à Anvers, a reçu de Rome la convention conclue entre S. M. le Roi des Pays-Bas et S. S. Le Journal d'Anvers en donne quelques dispositions.

Le *Courrier de la Meuse*, qui en a également reçu un exemplaire, publie cet acte important de la manière suivante :

CONCORDAT.

VIVE GUILLAUME PREMIER! VIVE LÉON XII!

Enfin, nous venons de recevoir un exemplaire de ce traité si longtemps désiré, sortant de l'imprimerie de la chambre apostolique de Rome, et publié en latin et en français. Cet exemplaire contient en outre deux autres pièces, savoir : l'Allocution prononcée par le saint-père dans le consistoire secret du 17 septembre dernier, et le Bref apostolique qui confirme et explique le concordat.

Nous nous sommes mis sur-le-champ à traduire l'Allocution, et nous nous hâtons de la publier avec le texte français du traité.

ALLOCATION

De notre saint-père LÉON XII, souverain-pontife par la divine Providence, prononcée dans le consistoire secret du 17 septembre 1827.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Nous vous annonçons que les soins dont nous nous sommes chargés, de concert avec l'illustre et puissant Roi des Pays-Bas, Guillaume I^{er}, pour rétablir et régler les affaires des églises de ce pays, ont eu, avec le secours de Dieu, un heureux résultat.

Car, pour remplacer la convention que notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, afin de remédier en quelque sorte aux maux que ces églises avaient souffert, avait faite avec celui qui gouvernait la France à cette époque, nous avons conclu, de commun accord, un autre traité, convenable à l'état actuel des Pays-Bas.

Le premier article présente la clause suivante : « La nouvelle convention ne s'étendra pas seulement aux provinces méridionales, comme le concordat de Pie VII, mais aussi aux provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas. »

Par le deuxième article, il est statué que « chaque diocèse des Pays-Bas aura son chapitre et son séminaire. »

Enfin le troisième article porte que toutes les fois qu'un siège archiepiscopal ou épiscopal sera vacant, le chapitre de cette église, convoqué d'après les règles établies, procédera à l'élection d'un nouvel évêque. Cependant, cette élection devra être confirmée par le souverain-pontife. Si le souverain-pontife trouve que l'élection n'a pas été faite canoniquement, ou que le sujet élu n'est pas doué des qualités que les saints canons exigent, il accordera au chapitre la faveur (*indulgebit*) de procéder, d'après les formes canoniques, à une nouvelle élection.

A cette convention nous avons ajouté des lettres apostoliques par lesquelles nous la confirmons et l'expliquons. Ces lettres sont également imprimées, et nous avons ordonné qu'on vous en donnât communication.

Vous y verrez que, de concert avec l'auguste prince, nous avons ajouté trois sièges épiscopaux à ceux qui se trouvent maintenant établis dans les Pays-Bas, et que les jeunes gens qui sont appelés au ministère sacré, ne seront dorénavant tenus par aucune loi de fréquenter les classes du collège philosophique, et qu'ils seront instruits de la seule manière que les évêques auront jugé à propos de prescrire. Ces dispositions et autres semblables, vous les trouverez exposées en détail dans les lettres apostoliques.

Grâces à ces lettres et à la convention dont elles contiennent l'explication, les églises des Pays-Bas sortiront, autant que les circonstances le permettront, du triste état où le malheur du temps les a plongées. Nous attendons cet heureux changement avec une entière confiance.

Ce bien toutefois si grand et qui a été, de notre part, l'objet de tant de vœux, jamais nous ne l'aurions obtenu, si l'auguste Roi Guillaume, conduit par sa sagesse, par son amitié pour nous et par sa bienveillance pour ses sujets catholiques, et cédant à nos desirs, ne nous eût obligamment présenté une main secourable.

C'est pourquoi nous offrons ici les remerciements les plus vifs, nous rendons de solennelles actions de grâces au père des miséricordes qui tient les cœurs des rois dans sa main, et à l'auguste monarque, espérant fermement que, convaincu de notre loyauté et instruit pleinement de nos desseins, ce prince donnera chaque jour de nouvelles preuves de ses bonnes intentions en faveur de la religion catholique.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

CONVENTION ENTRE S. S. LÉON XII, SOUVERAIN-PONTIFE, ET S. M. GUILLAUME I^{er}, ROI DES PAYS-BAS.

Sa Sainteté le Souverain-Pontife LÉON XII, et Sa Majesté Guillaume I^{er}, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., désirant s'entendre sur les affaires de l'église catholique, apostolique et romaine, dans tout le royaume des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Sainteté le Souverain-pontife, S. Em. Mgr. Maure Cappellari, prêtre-cardinal de la sainte église romaine, préfet de la sacrée congrégation de la propagande ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, S. Exc. M. Antoine-Philippe-Fiacre-Ghislain comte de Celles, chevalier de l'ordre royal du Lion belge, membre de la seconde chambre des états-généraux du royaume, etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint-siège.

Lesdits plénipotentiaires assistés, le premier de Mgr. François Capaccini, substitut de la secrétairerie des brefs, et le second, du référendaire de 1^{re} classe au conseil-d'état, Jean-Pierre-Ignace Germain, conseiller d'ambassade.

Après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le concordat de 1801, entre le souverain pontife Pie VII et le gouvernement français, en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, sera appliqué aux provinces septentrionales.

2. Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire.

3. Pour le cas prévu par l'art. 17 de la convention de 1801, il est statué :

Toute fois qu'un siège archiepiscopal ou épiscopal viendra à vaquer, les chapitres des églises vacantes auront soin dans le premier mois, à compter du jour de la vacance, de porter à la connaissance de S. M. les noms des candidats appartenant au clergé du royaume des Pays-Bas, qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'église archiepiscopale ou épiscopale, et en qui ils auront reconnu la piété, la doctrine et la prudence exigées dans les évêques par les lois de l'église.

Si par hasard parmi les candidats il y en avait qui ne fussent pas également agréables au roi, les chapitres effaceront les noms de ceux-ci de la liste qui pourtant devra rester composée d'un nombre de candidats suffisant pour que le choix du nouvel archevêque ou évêque puisse avoir lieu. Alors les chapitres procéderont à l'élection canonique de l'archevêque ou de l'évêque qu'ils choisiront selon les formes canoniques d'usage parmi les candidats dont les noms auront été maintenus sur la liste ; et ils adresseront dans le mois, au saint-père, l'acte authentique de cette élection.

Le souverain pontife, d'après l'instruction émanée par ordre du pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, donnera la commission de dresser le procès d'information sur l'état de l'église et sur les qualités de la personne destinée à être promu à l'église archiepiscopale, ou épiscopale, et après avoir reçu le résultat de ces informations, si le saint-père juge que les qualités exigées dans un évêque par les canons se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera l'institution canonique par lettres apostoliques, d'après les formes établies, et dans le plus bref délai possible.

Si au contraire l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le candidat n'avait pas été reconnu par le saint-père doué des qualités susdites, le souverain pontife, par faveur spéciale, concédera au chapitre le pouvoir de procéder à une nouvelle élection, comme ci-dessus, dans les formes canoniques.

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Rome dans le délai de soixante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Rome, le 18 juin 1827.

(L. S.) COMTE DE CELLES. (L. S.) D. MAURUS CARD. CAPPELLARI.
(L. S.) GERMAIN. (L. S.) FRANCISCUS CAPACCINI.

(Nous insérerons au prochain numéro la Bulle de Sa Sainteté, relative à la Convention dont le texte précède.)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 6 octobre.

Quatre étalons du haras royal de Walferdange, tous d'origine normande, viennent de subir l'opération de la castration ; ce sont 1^o le Gaston ; 2^o le César ; 3^o le Léger ; 4^o le Normand. Les deux premiers ont été réformés à cause de leur masse et de la certitude acquise qu'ils ne procréeront jamais des chevaux fins ; le César d'ailleurs était fatigué sur ses jarrets. Le Léger paraît avoir été atteint d'affections organiques, et le Normand est un ambleur trop lourd de l'avant-main. Cependant, malgré ces défauts qui certainement devaient les faire exclure d'un haras royal (peuplé récemment de chevaux magnifiques importés d'Angleterre), des connaisseurs assurent qu'il n'existe pas, dans tout le Grand-Duché, des étalons indigènes qui puissent leur être comparés ; que même ces quatre chevaux, dans tous les concours, auraient remporté les primes. On conclut de là que l'administration du haras royal, voulant réformer ces étalons, aurait rendu service au pays, en les vendant à des propriétaires et en leur laissant les facultés de la génération, afin de produire encore, pendant quelques années, des poulains susceptibles de former, par la suite, de beaux sujets pour l'agriculture. Le plat-pays aurait su tirer un parti avantageux de cette mesure, d'autant plus que, nulle part, on peut l'assurer, il n'existe des animaux de si belle race et plus capables de donner encore une belle postérité.

(A. C.)

— Nous avons rapporté, d'après une feuille allemande, qu'un enfant avait été guéri du ver solitaire en mangeant des feuilles de buis. Ce fait a été consigné dans le Mémorial administratif du Grand-Duché, et son importance méritait en effet l'attention de l'autorité. Nous devons ajouter, d'après des renseignements certains, que cet enfant avait aussi mangé de l'écorce du même végétal.

— Sa Majesté, par un arrêté du 4 août 1827, a accordé les avances demandées par les conseils communaux de *Tintigny*, *Monderkange*, *Kehlen* et *Hollerich*, sur le crédit de fl. 100,000, ouvert près du syndicat d'amortissement, pour l'amélioration ou la construction de salles d'écoles, savoir :

A. Une avance de fl. 800 à la commune de *Tintigny*, remboursable par huitième à l'expiration de chacune des huit premières années ;

B. Une avance de fl. 1,800 à la commune de *Monderkange*,